



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2024-011

PUBLIÉ LE 26 JANVIER 2024

# Sommaire

## **DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions**

70-2024-01-24-00003 - Arrêté n° 15 portant dérogation aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin d'être autorisé à ne pas installer un élévateur pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle de convivialité à Scey-sur-Saône. (4 pages) Page 3

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90**

70-2024-01-25-00004 - Arrêté DREAL portant mise en demeure à l'indivision TOUBIN, pour son établissement situé sur la commune de Secenans, de régulariser sa situation administrative au regard de la législation des installations classées pour l'environnement (4 pages) Page 8

70-2024-01-25-00005 - Arrêté DREAL portant mise en demeure à Monsieur BOVET, pour son établissement situé sur la commune de Vellechevreaux et Courbenans, de régulariser sa situation administrative au regard de la législation des installations classées pour l'environnement (4 pages) Page 13

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques**

70-2024-01-24-00001 - Arrêté du 24 janvier 2024 portant création et utilisation d'une plateforme aérostatique à usage permanent sur la commune d'Echenoz-le-Sec (7 pages) Page 18

70-2024-01-26-00008 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Pierrick LOZE, sous-préfet de Lure, à compter du 1er février 2024. (5 pages) Page 26

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle**

70-2024-01-26-00003 - Arrêté prononçant la clôture de la régie des recettes de la police municipale de la commune de GRAY (2 pages) Page 32

DDT de Haute-Saône

70-2024-01-24-00003

Arrêté n° 15 portant dérogation aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin d'être autorisé à ne pas installer un élévateur pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle de convivialité à Scey-sur-Saône.



**Arrêté N° 15**

portant dérogation aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 afin d'être autorisé à ne pas installer un élévateur pour impossibilité technique dans le cadre de la mise en accessibilité de la salle de convivialité à Scey-sur-Saône

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2023-10-16-00028 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** la demande de dérogation aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 présentée par Mme. Carmen Friquet représentant la commune de Scey-sur-Saône, afin d'être autorisée à ne pas mettre en place un élévateur ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 09 Janvier 2024 joint au présent arrêté ;

**Considérant** l'impossibilité technique d'implanter un élévateur en zone inondable du plan de prévention des risques inondations car la machinerie de l'élévateur se trouverait dans l'eau en cas d'inondation,

**Considérant** qu'un cheminement piéton sera réalisé avec palier de repos.

**Considérant** qu'une sonnette sera installée au pied du chemin d'accès à la salle de convivialité et qu'une aide humaine peut être apportée en cas de besoin ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de Scey-sur-Saône.

### Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) sur l'ensemble du territoire français.

### Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de Scey-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **24 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires

Didier CHAPUIS



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

Direction départementale des  
territoires

DDT 70/SUHC/CP

Dossier suivi par :  
Marie-Jose MAIROT

Tél. : +33 363379274

Fax :

marie-jose.mairot@equipement-  
agriculture.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

**Sous Commission Départementale d'Accessibilité**

**Réunion du mardi 9 janvier 2024**

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX  
PERSONNES HANDICAPEES**

**Procès verbal de la réunion**

**Textes de référence**

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

**DOSSIER N° AT 070 482 23 C 0002**

N° urbanisme : PC 070 482 23 C 0005

**Commune : SCEY SUR SAONE ET ST ALBIN**

**Demandeur :** commune de scey sur saone représenté(e) par Mme FRIQUET Carmen

Adresse du demandeur : 24 avenue des Patis 70360 SCEY SUR SAONE ET ST ALBIN

**Nom établissement : Salle de convivialité (camping)**

Adresse des travaux : 36 grande rue du bourg 70360 SCEY SUR SAONE ET ST ALBIN

Type : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples /

Catégorie ERP : 5

**Nature des travaux :**

construction neuve

Le projet prévoit la construction d'une salle de convivialité et d'un sanitaire PMR dans le bloc sanitaire existant.

**Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)**

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Une demande de dérogation est formulée pour ne pas installer un élévateur car celui-ci se trouverait dans la zone inondable du PPRI.

**Membres permanents de la commission présents :**

Mme MAIROT Marie-josé, Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)

M BIANCONI Serge, Représentant d'association de personnes handicapées

Mme MONGIN Aurélie, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

M CHOQUET Eric, Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

LE MAIRE , Représentant de la commune

**Absents excusés :**

Mme BURGEL Marie-Elisabeth, Représentant du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale

Mme RAVEGLIA Georgette, Représentant d'association de personnes handicapées

M PAGES Alexandre, Représentant d'association de personnes handicapées

M CLAVIER Emmanuel, Représentant d'association de personnes handicapées

L'ARCHITECTE DES BÂTIMENTS DE FRANCE , Représentant du chef de service départemental de l'architecture et du patrimoine

M SLOMIAN Franck, Représentant d'association de personnes handicapées

**MOTIVATION**

**- sur l'autorisation : Favorable**

PRESCRIPTION : 1 - L'établissement mettra à la disposition du public le registre d'accessibilité dans les conditions figurées dans le guide accessible avec le lien suivant : [https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_aide\\_registre\\_public\\_accessibilite.pdf](https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide_aide_registre_public_accessibilite.pdf),

RECOMMANDATION : Le gestionnaire est encouragé à déclarer ses ERP sur la plateforme Acceslibre (<https://acceslibre.beta.gouv.fr>) qui permet de recenser l'accessibilité de tous les lieux recevant du public et de partager ces informations le plus largement possible.

**- sur la dérogation : Favorable**

La machinerie de l'élévateur se trouverait dans l'eau en cas d'inondation. Un cheminement extérieur avec palier de repos sera réalisé avec l'installation d'une sonnette pour privilégier l'aide humaine.

\*\*\*\*\*

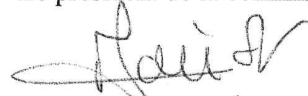
**AVIS DE LA COMMISSION**

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet et à la demande de dérogation. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A VESOUL, le mardi 9 janvier 2024

Pour le Préfet

Le président de la commission



Marie-José MAIROT

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-01-25-00004

Arrêté DREAL portant mise en demeure à l'indivision TOUBIN, pour son établissement situé sur la commune de Secenans, de régulariser sa situation administrative au regard de la législation des installations classées pour l'environnement





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Unité Interdépartementale 25-70-90**

**ARRÊTÉ DREAL N°**

**EN DATE DU 25 JAN. 2024**

**Portant mise en demeure à l'indivision TOUBIN, pour son établissement situé sur la commune de Secenans, de régulariser sa situation administrative au regard de la législation des installations classées pour l'environnement.**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-22 ;
- la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le relevé de propriété de la parcelle cadastrée ZC 81 sur la commune de SECENANS ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 novembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté transmis le 29 novembre 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

## CONSIDÉRANT

– que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

– que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

- 2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement) ;

– que lors de la visite en date du 11 octobre 2023 les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- une activité de stockage de déchets (semblant) inertes, dans des conditions ne permettant manifestement pas une reprise ultérieure, est réalisée sur une partie de la parcelle cadastrée section ZC numéro 81 (sur une superficie de l'ordre de 1400 mètres carrés), avec une épaisseur de déchets compactés évaluée à environ 4 à 5 mètres ne laissant pas de doute quant au caractère définitif de ce stockage ; l'activité doit donc être vue comme une installation de stockage de déchets inertes ;

- que cette parcelle est la propriété d'une indivision constituée de M.TOUBIN Jean-Louis, M. TOUBIN Thierry, Mme TOUBIN Colombe et Mme TOUBIN Fabienne ;

– que selon l'article L514-2 du Code de l'environnement, tout détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale ;

– que les installations, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 11 octobre 2023 relèvent du régime de l'enregistrement, et sont exploitées sans le titre requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

– qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'indivision « TOUBIN » de régulariser sa situation administrative ;

– que conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

– que dans l'attente de l'issue de la régularisation administrative, les apports de déchets doivent être arrêtés en vue de ne pas aggraver la situation du site ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1. Mise en demeure**

L'indivision TOUBIN (ci-après « l'exploitant »), représentée par Monsieur TOUBIN Thierry, domicilié au 4 Rue du Parc, 70110 Fallon, exploitant une installation de stockage de déchets inertes visée par la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE, sur une partie de la parcelle cadastrée section ZC numéro 81, sur le territoire de la commune de Secenans est mise en

demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai de quatre mois conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, l'exploitant:

- dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier à la préfecture de Haute-Saône ;
- ou cesse son activité et procède à l'ensemble des démarches prévues en matière de cessation d'activité d'une ICPE soumise au régime de l'enregistrement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dossier d'enregistrement doit être déposé **dans un délai de quatre mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier d'enregistrement (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **ARTICLE 2. mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation**

L'exploitant est par ailleurs tenu, dès la notification du présent arrêté, de cesser tout nouvel apport de matériaux minéraux / déchets inertes sur son installation de stockage de déchets inertes.

## **ARTICLE 3.**

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévue aux articles L.171-7 et L.557-60 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 4. Notification et publicité**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

## **ARTICLE 5. Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de Secenans, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 25 JAN. 2024  
Pour le Préfet  
par délégué,  
Le Secrétaire Général,



**Michel ROBQUIN**

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2024-01-25-00005

Arrêté DREAL portant mise en demeure à  
Monsieur BOVET, pour son établissement situé  
sur la commune de Vellechevreux et  
Courbenans, de régulariser sa situation  
administrative au regard de la législation des  
installations classées pour l'environnement



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90

**ARRÊTÉ DREAL N°**

**EN DATE DU 25 JAN. 2024**

**Portant mise en demeure à Monsieur BOVET, pour son établissement situé sur la commune de Vellechevreux et Courbenans, de régulariser sa situation administrative au regard de la législation des installations classées pour l'environnement.**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.541-22 ;
- la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-10-16-00001 en date du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le courriel en date du 20 juillet 2023 par lequel le maire de Vellechevreux et Courbenans informe que le site serait exploité par M. BOVET Pascal ;
- le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 novembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- le projet d'arrêté transmis le 28 novembre 2023 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

## CONSIDÉRANT

- que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;
- que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :
  - 2760-3 : Installation de stockage de déchets inertes (régime de l'enregistrement) ;
- que lors de la visite en date du 11 octobre 2023 les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :
  - une activité de stockage de déchets (semblant) inertes, dans des conditions ne permettant manifestement pas une reprise ultérieure est réalisée sur une partie des parcelles cadastrées section ZC numéro 22, numéro 23 et numéro 28 (sur une superficie de l'ordre de 4200 mètres carrés), avec présence de déchets compactés ne laissant pas de doute quant au caractère définitif de ce stockage ; l'activité doit donc être vue comme une installation de stockage de déchets inertes ;
  - que cette parcelle est la propriété de M.BUFFET Pierre, de Mme GAUDARD Élodie et de M. BOVET Michel ;
  - que cette parcelle serait exploitée par M. BOVET Pascal selon le courriel susvisé du maire de la commune ;
- que selon l'article L514-2 du Code de l'environnement, tout détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale ;
- que les installations, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 11 octobre 2023 relèvent du régime de l'enregistrement, et sont exploitées sans le titre requis en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;
- qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. BOVET Pascal de régulariser sa situation administrative ;
- que conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;
- que dans l'attente de l'issue de la régularisation administrative, les apports de déchets doivent être arrêtés en vue de ne pas aggraver la situation du site ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

## **ARTICLE 1. Mise en demeure**

Monsieur BOVET Pascal (ci-après « l'exploitant »), domicilié au 2 rue du Doubs 25250 LA PRÉTIÈRE, exploitant une installation de stockage de déchets inertes visée par la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE, sur une partie des parcelles cadastrées section ZC numéro 22, numéro 23 et numéro 28 sur le territoire de la commune de Vellechevreux et Courbenans est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai de quatre mois conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

À cet effet, l'exploitant:

- dépose un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier à la préfecture de Haute-Saône ;
- ou cesse son activité et procède à l'ensemble des démarches prévues en matière de cessation d'activité d'une ICPE soumise au régime de l'enregistrement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **sous un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dossier d'enregistrement doit être déposé **dans un délai de quatre mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justificatifs du lancement de la constitution du dossier d'enregistrement (commande à un bureau d'étude, etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

## **ARTICLE 2. Mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation**

L'exploitant est par ailleurs tenu, dès la notification du présent arrêté, de cesser tout nouvel apport de matériaux minéraux / déchets inertes sur son installation de stockage de déchets inertes.

## **ARTICLE 3.**

En cas de non-exécution de la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L.171-7 et L.557-60 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 4 : Notification et publicité**

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.



### **ARTICLE 5. Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6. Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le Maire de Vellechevreux-et- Courbenans, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vesoul, le 25 JAN. 2024  
Pour le Préfet  
par délégation,  
Secrétaire Général.

  
Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-01-24-00001

Arrêté du 24 janvier 2024 portant création et utilisation d'une plateforme aérostatique à usage permanent sur la commune d'Echenoz-le-Sec



**Arrêté N°  
portant création et utilisation d'une plateforme aérostatique à usage permanent  
sur la commune d'Echenoz-le-Sec**

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le code des transports et notamment ses articles R.6212-4 et R.6212-19 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 février 1986, modifié, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** les articles 78 et 119 du code des douanes ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957, modifié, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- VU** l'arrêté n° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** la demande présentée le 5 décembre 2023 par M. Matthieu BALAND, gérant de la société LOCAVEL LOISIRS (Sky Show), dont le siège social est situé 3 Les Gambes à Echenoz-le-Sec, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une plateforme aérostatique à usage permanent sur la commune d'Echenoz-le-Sec ;

**VU** le dossier annexé à la demande ;

**VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 19 décembre 2023 ;

**VU** l'avis du commissaire général, directeur zonal de la police aux frontières Est en date du 15 décembre 2023 ;

**VU** l'avis du colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord en date du 18 décembre 2023 ;

**VU** l'avis du maire de la commune d'Echenoz-le-Sec en date du 18 janvier 2024 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Matthieu BALAND, gérant de la société LOCAVEL LOISIRS (Sky Show), dont le siège social est situé 3 Les Gambes à Echenoz-le-Sec, est autorisé à créer une plateforme aérostatique à usage permanent sur la commune d'Echenoz-le-Sec et à usage exclusif des ballons libres à air chaud et à gaz.

Les caractéristiques du terrain sont les suivantes :

<u>Références cadastrales</u> :	parcelle 000 / ZC / 0056
<u>Propriétaire du terrain</u> :	commune d'Echenoz-le-Sec
<u>Coordonnées géographiques</u> :	3 Les Gambes à Echenoz-le-Sec Latitude 47.525312 et Longitude 6.14889
<u>Dimensions</u> :	environ 90 m x 70 m (surface de 6 290 m <sup>2</sup> environ)
<u>Altitude moyenne</u> :	369 m
<u>Nature du sol</u> :	herbe
<u>Nature des activités</u> :	champ agricole

Les caractéristiques géographiques du terrain sont annexées au présent arrêté (carte et plan).

**Article 2** : La plateforme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord : il leur appartient de vérifier l'adéquation entre les aéronefs utilisés et les caractéristiques, l'utilisation et l'environnement de la plateforme (notamment ses dégagements et ses dimensions). Il leur appartient également d'établir et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, ainsi que pour les biens et pour les personnes au sol.

Il conviendra de respecter le statut et les règles de contact radio de tous les espaces aériens qui pourraient être concernés par les vols. **A noter en particulier que la plateforme se situe sous la LFR45 S7.** Il conviendra de respecter strictement le statut de cet espace aérien et de prendre connaissance de son activité réelle.

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**Article 3 :** Le terrain comportant des parties boisées proches du site, l'envol devra s'effectuer de façon à respecter la distance réglementaire requise entre l'enveloppe de l'aéronef et ces obstacles. Le terrain se trouvant également à proximité de maisons d'habitation situées au sud, le décollage devra s'effectuer en veillant au respect des hauteurs de survol.

Des lieux susceptibles d'attirer du public se trouvent également proches du site, il appartiendra au responsable de la plateforme de prendre toutes dispositions pour empêcher l'accès de personnes non autorisées sur l'aire de mise en œuvre et d'envol des montgolfières.

**Article 4 :** Chaque ballon devra disposer d'une aire de gonflage et d'envol délimitée par un cercle de rayon minimum équivalent à deux fois la hauteur hors tout du ballon.

**Article 5 :** Conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 20 février 1986, modifié, une signalisation adaptée sera mise en place pendant les heures d'utilisation de la plateforme.

**Article 6 :** Si le bénéficiaire de l'autorisation désire signaler la plateforme aux navigateurs aériens ou y installer des aides à la navigation aérienne, visuelles ou tout autre dispositif de télécommunications, il devra obtenir l'accord de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est et se conformer à la réglementation en vigueur tant pour l'installation de ces aides et dispositifs que pour leur utilisation. A cet effet, il soumettra au préfet les dispositions qu'il compte adopter.

**Article 7 :** La plateforme ne pourra être utilisée que par le demandeur et ses invités, à bord de ballons libres à air chaud ou à gaz, sous réserve d'avoir pris connaissance des consignes et conditions d'utilisation de la plateforme spécifiées dans le présent arrêté.

**Article 8 :** Au plan de la circulation aérienne militaire, un protocole d'accord devra être signé entre le gérant de la société LOCAVEL LOISIRS (Sky Show) et le centre de détection et de contrôle de Cinq-Mars-la-Pile<sup>1</sup> (indicatif radiophonique « RAKI RADAR »), gestionnaire de la zone militaire LF-R158 B, située au dessus de la plateforme.

Ce protocole fera état des modalités de prise de connaissance de la société LOCAVEL LOISIRS (Sky Show) de l'activité aérienne militaire ayant lieu au sein de la LF-R158 B).

De plus, les utilisateurs de cette plateforme située à proximité de la zone de contrôle de Luxeuil-les-Bains (CTR Luxeuil), et sous la zone réglementée LF-R45 S7 « JURA » du réseau de très basse altitude Défense<sup>2</sup>, devront strictement en respecter les statuts.

Les caractéristiques de ces espaces sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles<sup>3</sup>.

**Article 9 :** Aucun aérostat ne devra prendre le départ de la plateforme à destination directe de l'étranger, hormis vers les pays signataires d'une convention de libre circulation avec la France.

**Article 10 :** Les agents chargés du contrôle de la plateforme, les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur mission.

1 Point de contact : par courriel à [cdc-cinq-mars-la-pile.chef-operation.fct@intradef.gouv.fr](mailto:cdc-cinq-mars-la-pile.chef-operation.fct@intradef.gouv.fr) ou par téléphone au 02.47.96.28.01

2 Zone d'entraînement à très grande vitesse dans laquelle se déroulent des activités spécifiques Défense à l'intérieur de laquelle le pilote ne peut assurer l'anti-abordage

3 Cf. [www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr) – AIP France ENR 5.1

**Article 11 :** Un état récapitulatif des mouvements réalisés chaque année sur la plateforme devra être adressé à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim, au début du mois de janvier de l'année suivante.

**Article 12 :** Tout accident ou incident devra immédiatement être signalé :

- à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim (tél. 03.88.59.64.64) et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au permanent de direction (tél. 06.17.44.07.89) ;
- à la direction zonale de police aux frontières (tél. 03 87 62 03 43).

**Article 13 :** Le présent arrêté est précaire et révoquant. Il pourra être abrogé si l'utilisation de cette plateforme est source de nuisances ou si son utilisation est non conforme aux dispositions du présent arrêté.

**Article 14 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif – 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 15 :** M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ([dsac-ne-plateformes-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-ne-plateformes-bf@aviation-civile.gouv.fr)) ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières Zone Est ([dirpaf-57@interieur.gouv.fr](mailto:dirpaf-57@interieur.gouv.fr)) ;
- M. le colonel, sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Nord ([dsae-dircam-sdrcom-nord-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr](mailto:dsae-dircam-sdrcom-nord-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr)) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon ([dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr)) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains ([ba116.cdq@intradef.gouv.fr](mailto:ba116.cdq@intradef.gouv.fr)) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains ([bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr)) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône ([ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr)) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ([sdis70@sdis70.fr](mailto:sdis70@sdis70.fr)) ;
- M. le maire d'Echenoz-le-Sec ([echenoz-le-sec@wanadoo.fr](mailto:echenoz-le-sec@wanadoo.fr)) ;
- M. Matthieu BALAND, gérant de la société LOCAVEL LOISIRS (Sky Show) ([info@sky-show.fr](mailto:info@sky-show.fr)).

Fait à Vesoul, le **24 JAN. 2024**

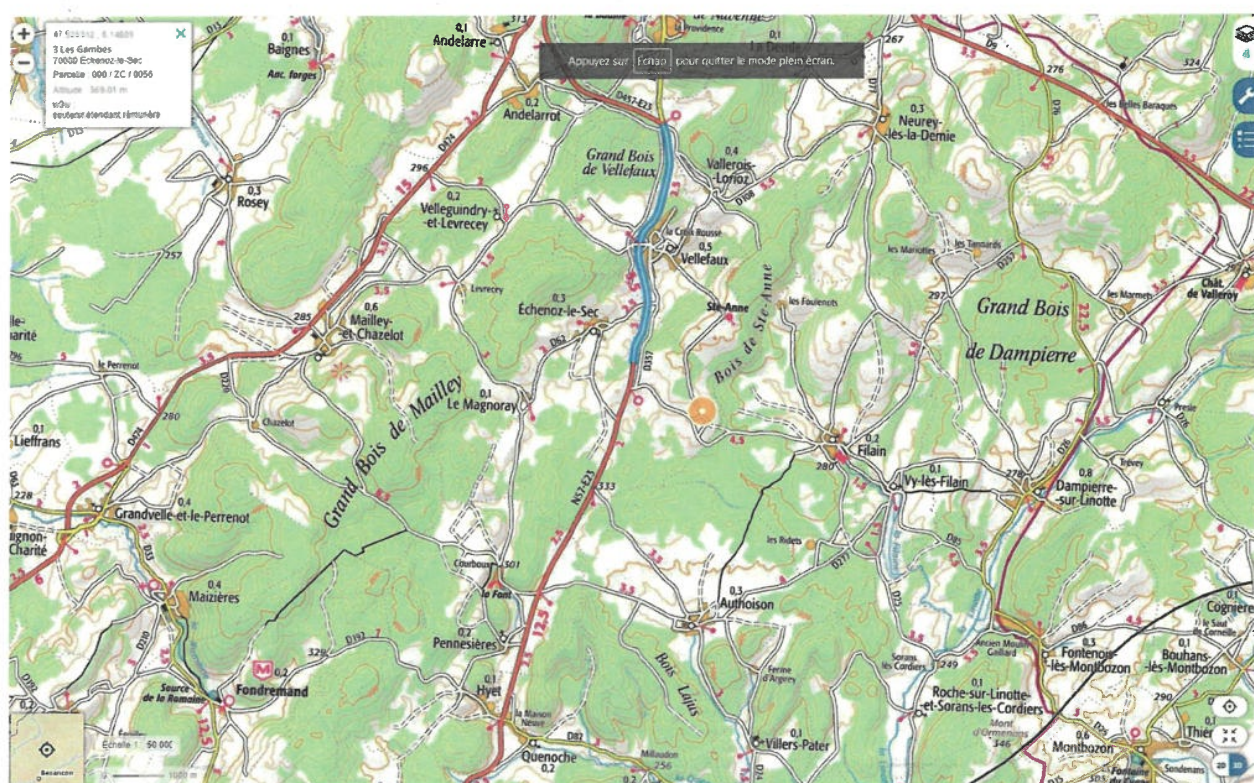
Pour le préfet,  
et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Michel ROBQUIN

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)



# Carte IGN 1:50 000



SKY SHOW – SARL LOCAVEL LOISIRS SARL au capital de 30 350 €  
RCS Vesoul n°818 122 434

# Plan cadastral :



## Déclaration du propriétaire avant la jouissance du terrain

SKY SHOW – SARL LOCAVEL LOISIRS SARL au capital de 30 350 €  
RCS Vesoul n°818 122 434



# Vue Aérienne



SKY SHOW – SARL LOCAVEL LOISIRS SARL au capital de 30 350 €  
RCS Vesoul n°818 122 434

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-01-26-00008

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Pierrick LOZE, sous-préfet de Lure, à compter du 1er février 2024.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des affaires juridiques  
et du contentieux de l'Etat**

**ARRETE PREFECTORAL n°70-2024-**  
*portant délégation de signature à M. Pierrick LOZÉ,  
sous-préfet de LURE, à compter du 1<sup>er</sup> février 2024*

Le préfet de la Haute-Saône

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - M. Michel ROBQUIN ;
- VU le décret du 2 août 2023 portant nomination du sous-préfet de Lure - M. Pierrick LOZÉ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2020-12-28-051 du 28 décembre 2020 portant organisation de la préfecture de Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1.** Délégation est donnée à M. Pierrick LOZÉ , sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Lure toutes décisions et tous documents énumérés ci-après :

- 1) l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépensier "résidence du sous-préfet de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" par carte achat et dans la limite de 2 000 euros ;
- 2) l'expression des besoins des dépenses et la constatation du service fait sur les factures relatives au service dépensier "services de la sous-préfecture de Lure" au sein du service prescripteur "sous préfecture Lure" par carte achat dans la limite de 2 000 euros ;

**Article 2.** Délégation est donnée à M. Pierrick LOZÉ, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort de l'arrondissement de Lure toutes décisions et documents énumérés ci-après :

#### **EN MATIERE DE POLICE GENERALE**

- 1) tous documents et actes administratifs concernant la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public ;
- 2) la réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- 3) les concours de la force publique pour assurer l'exécution des jugements d'expulsions locatives ;

#### **EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE**

- 4) la signature au nom de l'Etat de contrats ou conventions ;
- 5) les réquisitions de logements ;
- 6) les enquêtes de commodo et incommodo ;
- 7) la désaffectation des locaux scolaires ;
- 8) les dérogations en matière de tarification des repas servis dans les cantines scolaires ;

#### **EN MATIERE D'ADMINISTRATION LOCALE**

- 9) les arrêtés de convocation des électeurs pour les élections municipales partielles ;
- 10) la substitution au maire dans les cas prévus par les articles L 2122-34 et L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- 11) l'exercice du pouvoir hiérarchique sur les arrêtés des maires agissant au nom de l'État ;
- 12) la délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints ;
- 13) les enquêtes concernant le projet et les conditions de modification aux limites territoriales des communes et le transfert de leurs chefs-lieux, dans les conditions fixées par l'article L 2112-2 du Code général des collectivités territoriales et la création de la commission syndicale prévue à l'article L 2112-3 du Code général des collectivités territoriales ;

- 14) la création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222.1 du Code général des collectivités territoriales, chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie de l'arrondissement de Lure ;
- 15) toutes décisions relatives aux établissements publics intercommunaux ayant leur siège dans l'arrondissement de Lure ;
- 16) les arrêtés de concessions en forêt communale ;
- 17) les demandes de réunion des conseils municipaux, dans les conditions prévues par l'article L 2121-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- 18) les porter à connaissance adressés par le représentant de l'Etat aux collectivités territoriales dans l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- 19) la signature des permis de construire délivrés par le représentant de l'Etat suite à avis divergents ;
- 20) la signature des réponses aux recours gracieux concernant les décisions individuelles prises en matière d'urbanisme ;
- 21) les arrêtés de composition de la commission locale de l'eau pour les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) relevant de l'arrondissement de LURE ;

**EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ** des actes des communes, groupements de communes, établissements et offices publics communaux et intercommunaux et des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège dans l'arrondissement de Lure ;

- 22) la mise en œuvre des dispositions relatives au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire de la loi du 2 mars 1982 (et notamment les dispositions des articles L 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales) à l'exception de la décision de saisir ou non le Tribunal administratif ou la Chambre régionale des comptes (compétence exclusive du préfet).

**Article 3.** Délégation est donnée à M. Pierrick LOZÉ, sous-préfet de Lure, à l'effet de signer dans le ressort du département de la Haute-Saône toutes décisions et tous documents relatifs aux missions relatives à :

- La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP) ;
- La commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) ;
- Le réseau France services de la Haute-Saône ;
- Le numérique en Haute-Saône ;
- La téléphonie mobile en Haute-Saône ;
- Dans le cadre de son inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO, la Chapelle Notre Dame Du Haut de Ronchamp ;

- Le Massif des Vosges et notamment la représentation de l'État en Haute-Saône dans les instances qui ont trait à ce massif ;
- L'application du plan national d'actions (PNA) sur le loup dans le département de la Haute-Saône.

**Article 4.** Délégation permanente de signature est donnée à Mme Sabine RACINE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Lure, dans les matières suivantes :

- 1) les extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements et toutes correspondances courantes ne comportant pas de décision.
- 2) les documents et actes administratifs concernant la sécurité et l'accessibilité dans les établissements recevant du public à l'exception des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup> catégorie.

En cas d'absence de Mme Sabine RACINE, la délégation prévue au présent article est exercée par M. Frédéric LALYMAN, secrétaire général adjoint de la sous-préfecture.

**Article 5.** Pendant la période où il assure la permanence du corps préfectoral (samedi, dimanche, jours fériés ou jours de fermeture exceptionnels de la préfecture), M. Pierrick LOZÉ, sous-préfet de Lure, a délégation de signature à l'effet de signer au nom du préfet, pour l'ensemble du département, toutes décisions dans les matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département, notamment dans les matières suivantes :

- les obligations de quitter le territoire français, les décisions de refus d'accorder un délai de départ volontaire, les interdictions de retour sur le territoire, les interdictions de circuler sur le territoire, les décisions fixant le pays de renvoi, les arrêtés de reconduite à la frontière, les arrêtés de réadmissions pour le pays dans lequel l'étranger est légalement réadmissible même s'il n'en a pas la nationalité ;
- les arrêtés de placement en rétention et arrêtés d'assignations à résidence visant les étrangers en situation irrégulière ;
- les demandes de prolongation de rétention présentées devant le juge des libertés et de la détention ainsi que l'introduction d'appels contre les ordonnances du même juge prises dans le cadre de la rétention ;
- les mémoires en défense produits auprès des juridictions judiciaires de première instance et d'appel en matière de rétention des étrangers.

Sont exclus de la présente délégation :

- les réquisitions de la force armée ;
- la réquisition du comptable ;
- les arrêtés de conflit ;
- les actes liés à l'exercice du pouvoir adjudicateur pour les engagements financiers de l'État soumis au code de la commande publique.

**Article 6.** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Pierrick LOZÉ, sous-préfet, et de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture, la délégation consentie aux articles 1 à 3 du présent arrêté sera exercée par Mme Sabine RACINE, secrétaire générale de la sous-préfecture.

**Article 7.** L'arrêté n° 70-2023-10-16-00003 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Pierrick LOZÉ , sous-préfet de Lure est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> février 2024.

**Article 8.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9.** Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Lure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

26 JAN. 2024

Le Préfet,  
  
Romain ROYET

Préfecture de Haute-Saône

70-2024-01-26-00003

Arrêté prononçant la clôture de la régie des  
recettes de la police municipale de la commune  
de GRAY





**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales  
et de la coordination interministérielle**

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

**Arrêté N°**

**du 26 JAN. 2024**

Prononçant la clôture de la régie de recettes de la police municipale de la commune de  
**GRAY**

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2212-5 et L2212-5-1 ;

VU le code de la route notamment les articles R130-2 à R 130-5 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 445 du 20 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de GRAY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 971 du 15 juin 2010 portant nomination du régisseur et du régisseur suppléant à la régie de recettes de la police municipale de GRAY ;

VU la lettre du maire de GRAY du 8 janvier 2024 demandant la suppression de la régie de recettes de la police municipale ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03 84.77.70;00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

VU l'avis conforme de Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Saône en date du 25 janvier 2024 ;

Considérant que la régie n'a désormais plus d'activité depuis la mise en service du système de procès-verbal électronique ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** : Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de GRAY et nomination du régisseur et de son suppléant sont abrogées à compter du 15/02/2024.

**Article 2** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de GRAY.

Fait à Vesoul, le **26 JAN. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général,

  
Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03 84.77.70;00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)